



PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

du 13 MAI 2013

**prolongeant l'autorisation accordée à la société SIBELCO France de détenir et d'utiliser des substances radioactives dans son établissement de MIOS**

**LE PRFET DE LA REGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'environnement, Livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code du travail ;

VU l'ordonnance n° 2011-270 du 28 mars 2001 et le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatifs à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants ;

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 1997 autorisant la société SIBELCO France à exploiter une installation de lavage criblage de sable sur la commune de MIOS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15995/77/IC/7 du 20 octobre 2008 autorisant la société SIBELCO à détenir et utiliser des substances radioactives sur le site de MIOS jusqu'au 17 janvier 2012 ;

VU la demande de la société SIBELCO France, en date du 6 mars 2012, sollicitant le renouvellement de son autorisation susvisée de détention et d'utilisation de substances radioactives dans son établissement de MIOS ;

VU l'autorisation de la société TECORA sise 211-213- 215 rue de la Fontaine – 94134 Fontenay sous Bois, de prolonger l'utilisation de la source, type SGD 5201 n° de série GV9369, pour une durée de 5 ans ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 19 février 2013,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance en date du 11 avril 2013

**CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients liés à l'utilisation des sources radioactives peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;



**CONSIDERANT** que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques susvisées ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde.

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

L'autorisation accordée à la société SIBELCO France, dont le siège social est situé au 141 avenue de Clichy – 75017 PARIS, par l'arrêté préfectoral n° 15995/77/IC/7 du 20 octobre 2008, est prolongée de 5 ans à compter du 17 janvier 2012.

Toute modification relative aux radioéléments utilisés, entreposés, fabriqués, à leurs activités ou à leur conditionnement devra faire l'objet d'une information préalable à M. le Préfet de Gironde.

### **Article 2**

La présente autorisation vaut autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives au titre du code de la santé publique pour les radioéléments visés au paragraphe A-1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 15995/77/IC/7 du 20 octobre 2008.

### **Article 3**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MIOS et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la société SIBELCO France est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation

Un avis sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

### **Article 4**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition

### **Article 5 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.



## Article 6 - Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- le Sous-Préfet d'Arcachon
- le Maire de la Commune de Mios
- le Directeur de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (Unité d'expertise des sources)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société SIBELCO France

13 MAI 2013

Fait à Bordeaux le,

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

